



**DIRECTIVE N°11/2009/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES STRATEGIES D'ENTRETIEN  
ROUTIER DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses Articles 7, 16, 20, 21, 24, 25, 26, 42, 43, 45, 76, 77, 91, 92, 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole Additionnel n°II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses Articles 7 et 8 ;
- Vu** la Décision n°07/2001/CM/UEMOA du 20 septembre 2001 portant adoption de la stratégie communautaire et d'un réseau d'infrastructures routières au sein de l'UEMOA, notamment en son Article 3.1 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant statut du réseau routier communautaire et de ses modalités de gestion ;
- Vu** la Directive n°04/2005/UEMOA/CM/UEMOA du 09 décembre 2005, portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'UEMOA ;
- Considérant** que l'efficacité du secteur des transports routiers est un facteur crucial pour le développement économique de la sous région ;
- Considérant** qu'une harmonisation des caractéristiques de construction et d'entretien du réseau routier communautaire serait de nature à améliorer la performance des services de transports routiers ;
- Considérant** la nécessité pour les Etats membres de s'engager résolument dans l'entretien efficace du réseau routier communautaire ;
- Soucieux** du maintien du réseau routier communautaire à un bon niveau de service ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 18 septembre 2009 ;

## **EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

### **CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> :      Objet**

La présente Directive a pour objet l'harmonisation des stratégies d'entretien routier dans les Etats membres de l'UEMOA.

#### **Article 2 :            **Organisation de l'entretien routier****

L'organisation de l'entretien routier se fait selon le principe de séparation des rôles et des responsabilités des volets suivants :

- le financement ;
- la planification et la programmation ;
- la mise en œuvre.

Selon le contexte institutionnel de l'Etat concerné, deux volets peuvent être gérés par une même structure.

### **CHAPITRE II. : FINANCEMENT DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

#### **Article 3 :            **Mise en place de Fonds d'Entretien Routier (FER)****

Chaque Etat met en place un Fonds d'Entretien Routier créé par une loi et des textes d'application de cette dernière.

Il est administré et géré par un conseil d'administration composé à part égale des membres représentant l'Etat, des opérateurs économiques et des usagers de la route.

Le personnel du Fonds d'Entretien Routier est recruté par voie d'appel à candidatures.

#### **Article 4 :            **Objet du Fonds d'Entretien Routier****

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a pour objet d'assurer le financement régulier et convenable des prestations relatives :

- aux études et aux travaux d'entretien routier courant et périodique ;
- à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien routier ;

Il assure exceptionnellement le financement des travaux dits d'urgence qui peuvent survenir à la suite d'un cataclysme ou d'un accident.

Le FER pourrait contribuer également au financement de l'entretien des voiries urbaines et des pistes rurales.

Les activités de sécurité routière entrant dans le cadre de l'entretien routier peuvent aussi être financées par le FER.

## **Article 5 :**

### **Ressources du Fonds d'Entretien Routier**

Les ressources destinées aux activités d'entretien routier sont directement versées dans un compte bancaire spécial ouvert au nom du Fonds d'Entretien Routier. Seuls les responsables habilités du FER peuvent mouvoir ce compte.

Ces ressources proviennent principalement :

- de la redevance d'usage routier sur les produits pétroliers ;
- de tous autres produits ayant un rapport direct avec l'usage de la route ;
- des redevances directes liées à l'exploitation du réseau routier : péages, taxes de pesage et produits des concessions ;
- des indemnités pour dommages et dégâts causés aux domaines publics routiers dûment constatés et fixés au dire d'experts ou par les tribunaux ;
- de toutes les contributions destinées à l'entretien routier que pourraient verser l'Etat, les concessionnaires d'ouvrages sur le réseau routier, les collectivités territoriales décentralisées et les Bailleurs de fonds.

Les ressources mises à disposition doivent être suffisantes et utilisées prioritairement pour assurer le financement de l'entretien courant et périodique des routes.

## **CHAPITRE III. PLANIFICATION - PROGRAMMATION DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

Toute planification et programmation de l'entretien routier par la structure qui en a la charge requièrent au préalable :

- une connaissance suffisante du réseau concerné et de son état ;
- des objectifs clairement définis.

## **Article 6**

### **Connaissance du réseau et de son état**

Chaque Etat définit et met en place une classification du réseau routier tenant compte de la classification du réseau routier communautaire.

Chaque Etat met en place un outil informatique appelé Banque de Données Routières (BdR), destiné à stocker les données et informations relatives au réseau routier.

La structure en charge de la programmation contrôle, au moins une fois par an, les données physiques du réseau (repérage, caractéristiques de la route, du réseau d'assainissement et de la signalisation) afin d'effectuer le relevé des dégradations des différents éléments du réseau et d'actualiser la banque de données routières. Les grilles d'évaluation des différents niveaux de dégradations des différents éléments du réseau sont harmonisées et définies à l'annexe n°1 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

Toutes autres informations techniques sont retranscrites dans la BdR.

En vue de permettre l'échange d'informations entre la Commission et les différents Etats membres de l'UEMOA et/ou entre eux, un noyau commun des éléments accessibles au sein des BdR est défini à l'annexe n°2 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

**Article 7 :**        **Objectifs de la planification et de la programmation de l'entretien routier**

Un système de gestion assurant la planification et l'affectation rationnelles des ressources sera mis en place. Il permettra d'apprécier la qualité des services offerts aux usagers de la route.

La programmation de l'entretien du réseau routier se traduira par :

- une meilleure conservation du patrimoine ;
- une meilleure sécurité de la circulation ;
- un niveau de service élevé, homogène et continu en termes de vitesse, de confort et de sécurité ;
- une utilisation efficiente des ressources financières destinées à l'entretien routier.

Le niveau de service offert aux usagers des routes du réseau routier communautaire sera au moins de niveau 2, sur l'échelle des prescriptions définies par l'Annexe 3 du Règlement n° 8/2009/CM/UEMOA du 25 septembre 2009 portant adoption du statut du réseau routier communautaire et de ses modalités de gestion.

Les routes communautaires auront un même niveau de service dans chacun des Etats. Une concertation régulière entre les structures des Etats concernés se fera suivant des procédures qui seront définies.

**CHAPITRE IV : MISE EN OEUVRE**

**Article 8 :**        **Réalisation des travaux d'entretien**

Chaque Etat met en place la structure la plus appropriée pour la mise en oeuvre et le suivi des travaux d'entretien.

**Article 9 :**        **Modalités d'exécution des travaux d'entretien**

Les travaux d'entretien sont exécutés à l'entreprise après un appel à la concurrence, selon :

- des contrats annuels ;
- des contrats pluriannuels ;
- des contrats à niveau de service.

**Article 10 : Travaux d'urgence**

Les travaux dits d'urgence peuvent être exécutés en régie. Un cadre d'exécution de ces travaux sera défini et mis en place dans chaque Etat membre de l'Union.

**Article 11: Tâches d'entretien courant**

Les spécifications techniques des différentes tâches de l'entretien courant sont harmonisées et définies à l'Annexe n°3 qui fait partie intégrante de la présente Directive.

**CHAPITRE V. : CONTROLE DE QUALITE**

**Article 12 : Audit de l'entretien routier**

Le Ministère chargé des routes de chaque Etat fait réaliser un audit, par un bureau externe après appel à la concurrence, selon une périodicité de une à deux fois par an.

L'audit couvrira les aspects techniques, financier, organisationnel, environnemental, de procédures de l'entretien routier, de la gestion et de la mise en œuvre des politiques d'entretien routier, y compris les procédures de passation des marchés.

Ce rapport d'audit sera transmis à la Commission de l'UEMOA.

**Article 13 : Indicateurs de qualité de service**

Chaque Etat suit régulièrement les indicateurs qui sont définis à l'Annexe n°4 qui fait partie intégrante de la présente Directive. Ces indicateurs permettent de déterminer la qualité de service fourni par les structures assurant l'entretien routier.

Les Etats transmettent à la Commission un rapport de suivi de ces indicateurs.

**CHAPITRE VI. : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 14 : Dispositions transitoires**

Les Etats membres de l'Union prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive, au plus tard douze (12) mois après la date de sa signature.

Les actes juridiques arrêtés contiendront une référence à la présente Directive ou seront accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Ces dispositions sont notifiées à la Commission de l'UEMOA dès leur adoption.

**Article 15 : Suivi de l'application de la Directive**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite Directive, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions de son application par les Etats membres.

**Article 16 : Entrée en vigueur**

La présente Directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 25 septembre 2009

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**Charles Koffi DIBY**